



Le 28 février 2014

N° de dossier : P5100-C393-20-0

Madame Gayle Bossenberry
1^{re} vice-présidente nationale
Syndicat des travailleurs et travailleuses des postes
377, rue Bank
Ottawa (Ontario) K2P 1Y3

Objet : **Régime de pension agréé de la Société canadienne des postes (le « Régime »)**
Numéro d'agrément : 57136
Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (la « LNPP »)
Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension (le « RNPP »)
Directives du surintendant conformément à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (les « Directives »)

Madame,

Nous avons bien reçu copie de votre lettre du 12 février dernier adressée au ministre des Finances.

Dans votre lettre, vous dites que, « [e]n raison du gel de transférabilité, les droits à pension de membres du STPP ont été réduits ». Nous profitons de l'occasion pour faire quelques commentaires sur les conséquences que les limites que nous avons imposées aux transferts auront pour le Régime.

Selon l'article 26.1 de la LNPP, les transferts effectués aux termes des dispositions y afférentes ne sont pas autorisés sans le consentement du surintendant si, de l'avis du surintendant, ils risquent de porter atteinte à la solvabilité du régime de pension. Aux termes de l'article 19 du RNPP, lorsqu'un régime a un ratio de solvabilité inférieur à un, tout transfert hors du fonds est réputé porter atteinte à la solvabilité du régime. Or, le ratio du Régime est inférieur à un. Étant donné que les règlements proposés ne prévoient aucun paiement spécial, le BSIF a décidé qu'il était nécessaire de bloquer temporairement les transferts. En outre, cette décision s'inscrit dans la ligne des décisions prises antérieurement aux termes de la réglementation lorsqu'un régime était ou allait être soumis à des règles particulières d'allègement de la capitalisation du déficit. Le Conseil consultatif des pensions a été mis en copie conforme sur la lettre informant la Société canadienne des postes (SCP) des restrictions.

Veuillez noter que les restrictions touchant les transferts n'influent en rien sur l'obligation qu'a la SCP de verser des prestations aux participants du Régime. En cas de cessation d'emploi, ceux-ci demeurent autorisés à choisir parmi les mêmes options de transfert qu'avant l'imposition des restrictions. Les restrictions relatives aux transferts ont une incidence sur la date de transfert de la valeur actuelle hors du Régime, mais elles n'influent pas sur le droit fondamental du participant de toucher sa prestation.



Comme vous le savez peut-être, les restrictions imposées aux transferts ont été modifiées en date du 25 février 2014. Ainsi, le transfert hors du fonds du Régime de la valeur intégrale des droits à pension de participants qui cessent de participer au Régime est désormais autorisé à condition que la SCP verse au Régime 40 % de la valeur des droits transférés qui se rapportent à une disposition à prestations déterminées. Comme le ratio de solvabilité le plus récent du Régime est de 0,72, cette cotisation supplémentaire protégera les autres participants et les bénéficiaires contre les conséquences possibles des transferts. La SCP s'est engagée envers le BSIF à effectuer les versements susmentionnés.

Nous sommes conscients que certaines personnes comptaient encaisser une partie de leurs droits à pension, qui leur est accessible en raison de restrictions prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, pour faire face à leurs obligations à court terme. Toutefois, afin de réaliser ses objectifs, le BSIF doit s'efforcer de protéger les droits et les intérêts de tous les participants du Régime, anciens ou actifs, ainsi que des bénéficiaires. Nous sommes prêts à discuter avec toutes les parties intéressées des restrictions qui touchent les transferts.

Veuillez agréer, Madame, nos meilleures salutations.

La directrice générale,
Division des régimes de retraite privés,


pour Tamara DeMos

c.c. L'honorable James Flaherty, ministre des Finances
Conseil d'administration, SCP
Comité des pensions, SCP
Conseil consultatif des pensions, SCP
Comité consultatif de placement, SCP
Wayne Cheeseman, chef des finances, SCP
Barbara MacKenzie, vice-présidente des Finances et contrôleur, SCP
Hugh O'Reilly, avocat, STTP
François Paradis, président national, SEPC
Brenda McAuley, présidente nationale, ACMPA
Guy Dubois, président national, AOPC
Mike Ius, BSIF